



**Séance du  
Conseil municipal**

**27 FEVRIER 2025  
à 20 heures 30**

---

**Procès-Verbal**

## ORDRE DU JOUR

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU 05 DECEMBRE 2024.

DECISION DU MAIRE

DM-2025-001	CONTRAT CADRE AVEC YVELINES FIBRE
DEL-2025-001	PROPOSITION DE MONTANTS DES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION POUR L'ANNEE 2025
DEL-2025-002	TLPE TARIFS 2025
DEL-2025-003	CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC L'ASSOCIATION "LES BOUTS D'CHOUX"
DEL-2025-004	CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC L'ASSOCIATION "FRIPOUILLES ET CIE"
DEL-2025-005	DEBAT D'ORIENTATION BUDGETAIRE
DEL-2025-006	OUVERTURE DE POSTES – TABLEAU DES EFFECTIFS
DEL-2025-007	SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE VALORISATION DES CERTIFICATS D'ECONOMIES D'ENERGIE AVEC LE SEY
DEL-2025-008	VENTE DE LA PARCELLE CADASTRALE N° <b>D 344p</b> <b>LOT B ET LOT C</b> SUR L'EMPRISE DE LA MAPA (CCPIF)
DEL-2025-009	APPROBATION DU PRINCIPE D'ADHESION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES LES « PORTES DE L'ILE DE FRANCE » AU SYNDICAT VALOSEINE POUR L'ENSEMBLE DE SES COMMUNES MEMBRES
DEL-2025-010	SUBVENTION EXCEPTIONNELLE A L'ECOLE DE DANSE NICOLE THAUVIN

QUESTIONS DIVERSES.

Le vingt-sept février à vingt heures trente minutes, en salle du Conseil Municipal, se sont réunis les membres du Conseil Municipal, sous la présidence de Madame Ghislaine HAUETER, Maire de FRENEUSE,

Etaient présents : MM. Cédric BURGNIES, Evelyne LEMAIRE, Ephraïm JOUY, Patrice LEMAIRE, Corinne MANGEL, Abdelmajid MARFAK, Céline MARQUES, Alain PARMENTIER, Betty PILARCZYK, Vincent RADET, Patrick RALLET, Maëva ROBIN, Mireille ROUSSEAU, Moussa SAHMOUDI, Caroline ZARIC.

Procurations : MM. Nicolas DUVAL a donné procuration à Ghislaine HAUETER, Adrien LESEC a donné procuration à Patrick RALLET, Filipe LOPES a donné procuration à Vincent RADET, Christophe RENTE a donné procuration à Alain PARMENTIER.

Absents excusés : MM. Caroline CHEVILLON, Renaud LAVARENNE, Jérôme MITERMITE

Le secrétariat est assuré par : Patrice LEMAIRE

Approbation du PV du 05 décembre 2024

Avant de lancer l'ordre du jour, Madame le Maire fait un rappel à la loi suite au Conseil Municipal du 05 décembre 2024.

Toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur et la considération de la personne ou du corps auquel le fait est imputé est une diffamation.

Cette allégation est punissable même si elle est faite sous forme dubitative ou si elle vise une personne ou un corps non expressément nommé mais dont l'identification est rendu possible.

Lors du Conseil Municipal du 05 décembre, un élu s'est permis de diffamer en public, de filmer, de diffuser sur les réseaux sociaux des allégations sur un des membres de notre personnel municipal. Encore plus grave si cela était possible, cette vidéo est toujours en ligne. Madame le Maire ne peut pas développer cette affaire car suite à cette intervention, notre collaborateur a déposé auprès d'un cabinet d'avocats, ce dossier très grave. A ce jour celui a lancé une procédure judiciaire à l'encontre de la CCPIF.

Un élu de la république se doit de respecter les droits de la personne et de la présomption d'innocence, ce qui n'a pas été le cas le 05 décembre. Cet aspect de la démocratie a été bafoué, de l'irrespect envers nos administrés pour lesquels nous nous devons être irrécusable amène Madame le Maire à demander la démission de cet élu.

Monsieur Vincent RADET intervient en expliquant que c'est lui qui est mis en cause et qu'il ne démissionnerait pas, il demande la parole. Madame le Maire refuse étant donné que notre collaborateur n'a pas eu le loisir de prendre la parole.

Monsieur Vincent RADET rappelle qu'il est conseiller municipal, il a demandé la parole et il rappelle à Madame le Maire qu'elle a parlé de présomption d'innocence, ce n'est pas le cas de sa part. Monsieur RADET signale juste pour info qu'il a posé des questions, il n'a jamais nommé la personne et que se sont des Maires de la CCPIF qui ont confirmé certaines informations. Il n'en dira pas plus, il y a une action en justice, et maintient que ses propos n'étaient pas diffamatoires. Madame le Maire confirme que c'est entre les mains de la justice, et précise qu'elle n'a pas cité de nom non plus. Monsieur RADET ajoute qu'il a simplement posé des questions mais rien affirmé.

La discussion est close.

Information sur la Décision du Maire n° 2025-001 de signer le contrat cadre avec Yvelines Fibre pour la vidéoprotection.

Ephraïm JOUY demande si c'est un contrat qui a été négocié ou imposé et sur les frais de génie civil notamment avec la possibilité à la signature de verser 50 %, peut-être moins pour s'assurer que le travail sera fait rapidement.

Madame le Maire répond que le génie civil est fini. Monsieur JOUY demande des précisions sur la redevance, s'il s'agit d'une somme tous les ans ou en une seule fois. Patrice LEMAIRE répond pour 10 ans.

Monsieur Vincent RADET demande des précisions sur l'article 2 de la convention signée il souhaite savoir ce qui est compris dans ce périmètre.

Monsieur Vincent RADET demande si Madame le Maire est bien autorisée à signer cet accord-cadre. La réponse est oui les montants de la délégation n'ont pas été dépassés. Madame le Maire répond pour le périmètre que le dossier est consultable. Monsieur RADET insiste sur le fait qu'il n'a pas trouvé les réponses dans le dossier. Madame le Maire donne le numéro de page du dossier.

### **DEL-2025-001 PROPOSITION DE MONTANTS DES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION POUR L'ANNEE 2025**

*Exposé et débat :*

*Madame le Maire informe qu'il y a une petite augmentation cette année. Madame le Maire précise qu'elle a demandé à la CCPIF qu'elle nous communique ville par ville le montant des taxes professionnelles qui sont versées. Nous tiendrons le conseil informé. Monsieur Ephraïm JOUY intervient sur le fait que des communes sont surévaluées. Madame le Maire explique qu'il a été demandé à ces communes si elles voulaient bien revoir les attributions CLECT en faveur des communes sous évaluées, toutes les communes doivent être d'accord. A ce jour deux refusent. Pour l'instant Madame le Maire précise que la petite augmentation sort des caisses de la CCPIF.*

Suite à la Commission CLECT de la Communauté de Communes des Portes de l'Île de France qui s'est réunie le 18 février 2025.

Une révision de l'assiette de répartition des attributions de compensation 2025 a été proposée.

#### **DEL 2025-001**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** les dispositions de l'article L 1609 nonies C du Code Général des Impôts, et plus précisément le 1°bis du V de l'article 1609 nonies C ;

**Vu** le rapport de la CLECT en date du 5 décembre 2023 proposant une révision libre des attributions de compensation des communes ;

**Vu** la proposition de la Commission de la Communauté de Communes des Portes de l'Île de France concernant la répartition de la CLECT pour l'année 2025.

Un montant des attributions de 385 735.77 euros pour la Commune de FRENEUSE.

**Considérant** que les montants versés aux communes au titre des attributions de compensation, dans le cadre de la taxe professionnelle unique, sont déterminés à partir du produit de la taxe professionnelle ;

Madame le Maire indique que monsieur le Président de la Communauté de Communes les « Portes de l'Île-de-France » a indiqué que la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) a proposé, dans le cadre d'une révision libre des attributions de compensation, une répartition introduisant une plus grande équité dans le montant des attributions de compensation.

Elle indique que cette proposition doit être approuvée à l'unanimité et qu'il convient aux conseils municipaux de se prononcer sur cette proposition.

Après avoir entendu Madame le Maire,

### **Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité**

**Approuve** la proposition de montants définitifs des attributions de compensations pour l'année 2025 tel que proposé par la Commission CLECT du 18 février 2025 :

#### **DEL-2025-002 TLPE TARIFS 2025**

*Madame le Maire rappelle que ça ne touche que les grosses enseignes.*

Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE) : actualisation des tarifs 2025

Vu l'article 171 de la loi N°2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'Economie ;

Vu l'article 75 de la loi N°2011-1978 du 28 décembre 2011 de finances rectificative pour 2011 ;

Vu les articles L 2333-6 à L 2333-16 et R 2333-10 à R. 2333-17 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le décret N° 2013-206 du 11 mars 2013 relatif à la taxe locale sur la publicité extérieure ;

Vu la circulaire du ministère de l'Intérieur en date du 24 septembre 2008 ayant pour objet la réforme des taxes locales sur la publicité ;

Vu la délibération n°2022-014 du 31 mars 2022 instaurant la TLPE sur la commune de Freneuse ;

Considérant que les tarifs maximaux de base de la TLPE sont relevés chaque année, dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de la pénultième année ;

Considérant que la TLPE concerne les supports publicitaires, les enseignes, les pré-enseignes et que la taxe est assise sur la superficie exploitée, hors encadrement du support ;

Considérant que les supports exclusivement dédiés à l'affichage de publicités à visée non commerciale ou concernant des spectacles sont exonérés, et qu'en absence de délibération contraire de la collectivité, les enseignes dont la somme des superficies correspondant à une même activité est inférieure ou égale à 7 m<sup>2</sup> sont également exonérées ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité

DECIDE d'actualiser les tarifs de la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure pour 2025  
comme suit :

**TLPE : Tarifs maximaux applicables en 2025**

*Taux de croissance IPC N-2 (Source INSEE) : +4,8 %.*

**LES TARIFS MAXIMAUX (article L.2333-9 du CGCT)**

Pour les dispositifs publicitaires et préenseignes (affichage non numérique)

<b>Communes et EPCI percevant la taxe en lieu et place des communes membres comptant :</b>	<b>Superficie à 50 m<sup>2</sup></b>	<b>Superficie &gt; 50 m<sup>2</sup></b>
<b>Moins de 50 000 habitants</b>	<b>18,60 €</b>	<b>37,10 €</b>
De 50 000 à 199 999 habitants	24,40 €	48,80 €
Plus de 200 000 habitants	37,00 €	74,00 €

Pour les dispositifs publicitaires et préenseignes (affichage numérique)

<b>Communes et EPCI percevant la taxe en lieu et place des communes membres comptant :</b>	<b>Superficie à 50 m<sup>2</sup></b>	<b>Superficie &gt; 50 m<sup>2</sup></b>
<b>Moins de 50 000 habitants</b>	<b>55,70 €</b>	<b>111,20 €</b>
De 50 000 à 199 999 habitants	73,30 €	144,80 €
Plus de 200 000 habitants	110,90 €	216,80 €

Tarifs maximaux applicables aux enseignes

<b>Communes et EPCI percevant la taxe en lieu et place des communes membres comptant :</b>	<b>Sup. à 12 m<sup>2</sup></b>	<b>12 m<sup>2</sup> &lt; Sup. à 50 m<sup>2</sup></b>	<b>Sup. &gt; 50 m<sup>2</sup></b>
<b>Moins de 50 000 habitants</b>	<b>18,60 €</b>	<b>37,10 €</b>	<b>74,20 €</b>
De 50 000 à 199 999 habitants	24,40 €	48,80 €	97,70 €
Plus de 200 000 habitants	37,00 €	74,00 €	146,20 €

*NB : la superficie ici prise en compte est la somme des superficies des enseignes*

Pour les communes appartenant à un EPCI, ces tarifs peuvent être majorés dans les conditions suivantes :

<b>Communes de moins de 50 000 habitants à un EPCI de 50 000 habitants et plus</b>	24,40 €
<b>Communes de 50 000 habitants et plus appartenant à un EPCI de 200 000 habitants et plus</b>	37,00 €

### **DEL-2025-003 CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC L'ASSOCIATION "LES BOUTS D'CHOUX"**

Convention annexée

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2121-29 ;

**Vu** la présente convention qui a pour but de préciser les rapports entre la Commune et l'Association « Les Bouts D'choux » et d'en fixer les conditions.

**Vu** les objectifs de réunir les assistantes maternelles, avec les enfants qu'elles accueillent ; d'échanger entre elles afin de développer toutes les actions visant à améliorer leurs pratiques professionnelles et à favoriser l'entraide entre ses membres.

La Commune met à disposition de l'association « Les Bouts D'choux », des locaux (deux salles de la structure d'accueil de loisirs + le hall + sanitaires) situés 5003 chemin des Ventines à FRENEUSE 78840.

Ayant entendu Madame le Maire, le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité,

**AUTORISE** Madame le Maire à signer la convention de partenariat, annexée à la présente, relative la mise à disposition de l'association « Les Bouts D'choux » les locaux (deux salles de la structure d'accueil de loisirs + le hall + sanitaires) situés 5003 chemin des Ventines à FRENEUSE 78840.

### **DEL-2025-004 CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC L'ASSOCIATION "FRIPOUILLES ET CIE"**

Convention annexée

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2121-29 ;

**Vu** la présente convention qui a pour but de préciser les rapports entre la Commune et l'Association

« Fripouilles et Cie » et d'en fixer les conditions.

**Vu** les objectifs de réunir les assistantes maternelles, avec les enfants qu'elles accueillent ; d'échanger entre elles afin de développer toutes les actions visant à améliorer leurs pratiques professionnelles et à favoriser l'entraide entre ses membres.

La Commune met à disposition de l'association « Fripouilles et Cie », des locaux (deux salles de la structure d'accueil de loisirs + le hall + sanitaires) situés 5003 chemin des Ventines à FRENEUSE 78840.

Ayant entendu Madame le Maire, le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité,

**AUTORISE** Madame le Maire à signer la convention de partenariat, annexée à la présente, relative la mise à disposition de l'association « Fripouilles et Cie » les locaux (deux salles de la structure d'accueil de loisirs + le hall + sanitaires) situés 5003 chemin des Ventines à FRENEUSE 78840.

## **DEL-2025-005 DEBAT D'ORIENTATION BUDGETAIRE**

*Débat :*

*Monsieur Ephraïm JOUY, demande qui a élaboré ce ROB.*

*Madame le Maire répond : Monsieur Patrice LEMAIRE et Monsieur VILLEMIN, DGS et un travail fait en bureau municipal. Monsieur JOUY commente les économies entre 2021 et 2024. Monsieur JOUY demande s'il est prévu d'avoir recours à un emprunt et si oui pour quel projet ? Madame le Maire répond oui pour les écoles que ce soit de la rénovation ou de la construction nouvelle. Monsieur Ephraïm JOUY demande des précisions sur le 1068, Monsieur VILLEMIN explique le fonctionnement du 1068.*

*Concernant les charges exceptionnelles, il s'agit des titres annulés sur l'année à la demande de la DGFIP. Le chapitre 65, il s'agit des cotisations élus, des augmentations de charges, Monsieur VILLEMIN précise qu'on est dans le budget prévu mais un peu plus que l'année précédente. Chapitre 77 recettes exceptionnelles, il s'agit des produits de cessions (terrain de camping, biens sans maître), sur le PPI, l'opération 107 concerne les études pour le PLU. Comment va se passer la suite sur le PLU ?*

*Madame le Maire répond que pour l'instant le cabinet découvre la ville, il n'y a pas encore eu de commission. Monsieur JOUY demande où en est le presbytère, Monsieur Patrick RALLET répond qu'il a lancé des études avec un architecte. Monsieur JOUY indique qu'il s'agit toujours de la même réponse. Monsieur RALLET explique qu'il y a d'autres priorités à gérer. Monsieur VILLEMIN intervient en précisant qu'il s'agit d'un PPI, ce qui signifie qu'il s'agit de projets qui doivent être engagés sur plusieurs années. Monsieur JOUY rajoute que les municipales approchent, c'est bien de se projeter on ne sait jamais.*

*Monsieur Vincent RADET intervient à titre informatif, le taux de croissance en France, en 2026 le gouvernement sera obligé de réduire les aides aux collectivités territoriales. Madame le Maire confirme que c'est déjà le cas. Monsieur Vincent RADET demande que Les résultats des études soient transférés aux élus automatiquement. Monsieur Vincent RADET n'est pas d'accord sur les chiffres donnés du taux du livret A, il demande que ces informations soient vérifiées.*

## Présentation du Rapport d'Orientation Budgétaire

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2312-1 ;

**Vu** la circulaire ministérielle n° NOR/INT/B/93/00052/C du 24 février 1993 précisant le contenu et les modalités du débat d'orientations budgétaires,

**Vu** la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) ajoutant au contenu du débat d'orientations budgétaires des éléments sur l'évolution et les caractéristiques de l'endettement,

**Vu** l'article 107 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république (NOTRe) imposant désormais aux collectivités locales de plus de 3 500 habitants une délibération spécifique au rapport présenté par l'exécutif sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels, la structure et la gestion de la dette,

**Vu** le règlement intérieur du Conseil Municipal article n°21 adopté par la délibération n°2020-081 du 23 décembre 2020

**Considérant** le rapport d'orientations budgétaires annexé à la présente délibération ;

- L'évolution de la fiscalité,
- L'encours de la dette,
- Le choix des investissements pour **l'exercice 2025**

Le Conseil municipal :

**PREND ACTE de la tenue du débat d'orientations budgétaires de la commune de Freneuse pour l'exercice 2025.**

**AUTORISE Madame le Maire de prendre toutes décisions nécessaires à l'application de la décision.**

### **DEL-2025-006 OUVERTURE DE POSTES – TABLEAU DES EFFECTIFS**

*Exposé :*

*Madame le Maire explique qu'il s'agit d'une mise à jour du tableau des effectifs.*

*Monsieur Ephraïm JOUY demande des explications sur les suppressions et ouvertures.*

*Il est répondu qu'il s'agit d'un point sur les postes occupés ou non.*

**Vu** le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L313-1, L332-4 et L332-8,

**Vu** le budget,

**Vu** le tableau des emplois et des effectifs,

### **Le Maire informe l'assemblée :**

Conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction publique, susvisé les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant la nécessité de régulariser la situation pour trois agents du service technique et quatre agents ALSH.

### Le Maire propose à l'assemblée :

La création de :

- deux emplois d'agent d'entretien à temps complet, pour l'entretien des bâtiments des écoles, pour missions d'entretien,
- d'un emploi d'agent technique polyvalent à temps complet (responsable des espaces verts),
- de quatre agents ALSH à temps non complet en charge de la surveillance cantine, des points écoles, du périscolaire et de l'accueil ados.

Ces emplois pourront être pourvus par un fonctionnaire de catégorie C, au grade d'adjoint technique territorial et d'animateur territorial.

En cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par un contractuel dans les conditions fixées aux articles L332-8 ou L332-14 du code général de la fonction publique.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la collectivité.

Madame le Maire est chargée de signer tous les documents relatifs à ce dossier et de procéder à la régularisation de ces trois emplois d'Adjoints Techniques Territoriaux de Catégorie C, déjà pourvus.

**Ayant entendu Madame le Maire, le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité,**

Le tableau des effectifs est ainsi modifié à compter du 1<sup>er</sup> mars 2025

**TABLEAU DES EFFECTIFS AU 01/03/2025**

FILIERE ADMINISTRATIVE	CATEGORIE	EFFECTIFS AU 01/03/2025		POSTES OUVERTS		POSTES A FERMER		POSTES DISPONIBLES		POSTES A CRIER	
		TC	TNC	TC	TNC	TC	TNC	TC	TNC	TC	TNC
ATTACHE PRINCIPAL	A2	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
ATTACHE TERRITORIAL	A1	1	0	1	0	0	0	0	0	0	0
REDACTEUR	B1	2	0	2	0	0	0	0	0	0	0
REDACTEUR PRINCIPAL 3ème CLASSE	B2	3	0	3	0	0	0	0	0	0	0
REDACTEUR PRINCIPAL 1ère CLASSE	B3	0	0	0	0	1	0	0	0	0	0
ADJOINT ADMINISTRATIF TERRITORIAL	C1	5	0	3	0	0	0	0	0	0	3
ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL 2e CLASSE	C2	1	0	2	0	0	0	0	0	0	0
ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL 1ère CLASSE	C3	0	0	2	0	1	0	0	2	0	0
TOTAL		12	0	14	0	2	0	1	0	3	0
<b>CULTURELLE</b>											
ASSISTANT DE CONSERVATION DU PATRIMOINE ET DES BIBLIOTHEQUES	B1	1	0	1	0	0	0	0	0	0	0
ADJOINT DU PATRIMOINE TERRITORIAL	C1	1	0	1	0	0	0	0	0	0	0
ADJOINT DU PATRIMOINE TERRITORIAL PRINCIPAL 2e CLASSE	C2	1	0	1	0	0	0	0	0	0	0
ADJOINT DU PATRIMOINE TERRITORIAL PRINCIPAL 1ère CLASSE	C3	1	0	1	0	0	0	0	0	0	0
TOTAL		4	0	4	0	0	0	0	0	0	0
<b>SOCIALE</b>											
ATSSEM PRINCIPAL 2e CLASSE	C2	1	0	1	0	0	0	0	0	0	0
ATSSEM 1ère CLASSE	C3	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
TOTAL		1	0	1	0	0	0	0	0	0	0
<b>TECHNIQUE</b>											
Adjoint technique Territorial	C1	24	0	21	0	0	0	0	0	0	3
Adjoint technique Principal 2e Classe	C2	2	0	2	0	0	0	0	0	0	0
Adjoint technique Principal 1ère Classe	C3	1	0	2	0	1	0	0	0	0	0
Agent de Maintenance Territorial	C4	1	0	1	0	0	0	0	0	0	0
Agent de Maintenance Principal 3ème Classe	C5	2	0	2	0	0	0	0	0	0	0
Technicien Principal 3ème Classe	B3	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
TOTAL		30	0	34	0	7	0	0	0	3	0
<b>ANIMATION</b>											
Adjoint animateur territorial	C1	10	0	6	0	0	0	0	0	0	4
Animateur	B1	1	0	2	0	1	0	0	0	0	0
Animateur Principal 3ème classe	B3	1	0	1	0	0	0	0	0	0	0
TOTAL		12	0	9	0	1	0	0	0	0	4
Adjoint animateur Principal 3ème classe	B3	1	0	1	0	0	0	0	0	0	0
TOTAL		1	0	1	0	0	0	0	0	0	0
<b>EFFECTIF GLOBAL</b>		<b>60</b>	<b>0</b>	<b>68</b>	<b>0</b>	<b>10</b>	<b>0</b>	<b>1</b>	<b>0</b>	<b>6</b>	<b>4</b>

# **DEL-2025-007 SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE VALORISATION DES CERTIFICATS D'ECONOMIES D'ENERGIE AVEC LE SEY**

## **PREAMBULE**

Le dispositif des Certificats d'Economies d'Energies (C.E.E.) a été créé par la loi du 13 juillet 2005 fixant les orientations de la politique énergétique.

Toute personne visée à l'article L 221-7 du Code de l'énergie, dont l'action engendre des économies d'énergie, peut obtenir en contrepartie des certificats d'économies d'énergie dès lors que le volume d'économies d'énergie réalisé atteint le seuil d'éligibilité. Ainsi, les collectivités territoriales maîtres d'ouvrages d'opérations d'économies d'énergie peuvent déposer auprès du Pôle national des C.E.E. des demandes de certificats.

Conformément à la loi n°2015-992 du 17 août 2015 (article 30), les personnes éligibles peuvent se regrouper et de désigner l'une d'entre elles qui obtient pour son compte, les certificats d'économies d'énergie correspondant à l'ensemble des actions de maîtrise de demande de l'énergie qu'elles ont, chacune, réalisées.

Compte tenu de l'expertise du SEY en matière d'énergie, et dans le cadre de ses compétences d'Autorité Organisatrice de la Distribution de l'Electricité au titre de l'article L. 2224-34 du Code général des collectivités territoriales, le SEY assure une mission de maîtrise de la demande en énergie sur le territoire de ses communes.

Le SEY agit dans le cadre de cette mission en intervenant comme regroupeur afin de promouvoir et mettre en œuvre le dispositif des certificats d'économies d'énergie. Il permet ainsi aux collectivités adhérentes au SEY qui peuvent en pratique, avoir des difficultés à conduire seules la démarche de valorisation des certificats d'économies d'énergie ou à atteindre les seuils réglementaires, de valoriser leurs opérations éligibles.

Par délibération en date du 18 avril 2013, le SEY a mis en œuvre un service de regroupement des C.E.E. qui comprend :

- Le recensement des opérations éligibles
- Le montage des dossiers administratifs
- Le dépôt des demandes auprès des instances
- Le suivi des dossiers jusqu'à l'obtention des certificats
- Une veille économique et technique sur le sujet
- La revente en temps utile des C.E.E. obtenus
- Le versement du produit des C.E.E. aux communes.

## **DELIBERATION**

Vu la Loi du 13 juillet 2005 fixant les orientations de la politique énergétique, dont la création des Certificats d'Economies d'Energies (CEE).

Vu la délibération du Syndicat d'Energie des Yvelines – SEY – en date du 18 avril 2013 concernant la mise en place d'un service de regroupement des demandes de CEE pour les communes adhérentes ;

Vu le projet de convention entre le SEY et la commune de FRENEUSE

Considérant que le SEY propose :

- le recensement des opérations éligibles,

- le montage des dossiers administratifs,
- le dépôt des demandes auprès des instances,
- le suivi des dossiers jusqu'à l'obtention des certificats,
- une veille économique et technique sur le sujet,
- la revente en temps utile des CEE obtenus,
- la versement des produits des CEE aux communes

Considérant que le dispositif de valorisation des CEE par le SEY permet d'obtenir un financement complémentaire des opérations de rénovations énergétiques réalisées par la commune,

Madame le Maire propose au Conseil Municipal de signer une convention de valorisation des CEE avec le SEY afin de bénéficier des financements correspondants.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité,

AUTORISE Madame le Maire à signer une convention avec le SEY pour la valorisation des CEE des opérations de rénovation énergétiques réalisées ou programmées par la commune.

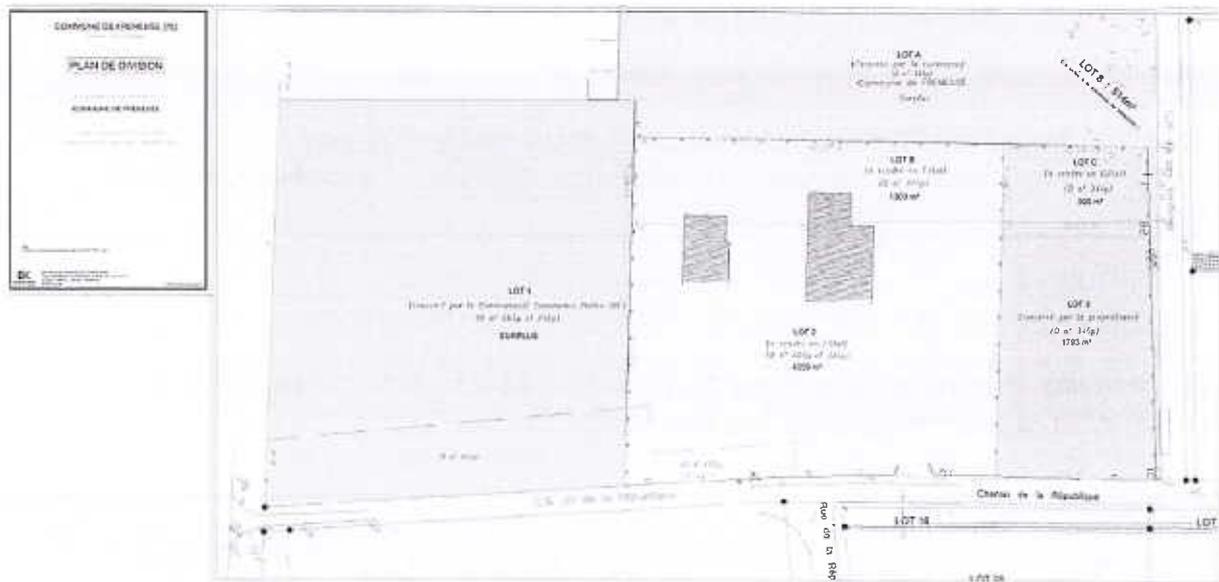
## **DEL-2025-008 VENTE DE LA PARCELLE CADASTRALE N° D 344p LOT B ET LOT C SUR L'EMPRISE DE LA MAPA (CCPIF)**

### **NOTE DE SYNTHÈSE**

La Communauté de Communes des Portes de l'Ile de France a procédé à l'édification d'une Maison d'accueil pour Personnes âgées (MAPA) Chemin de la république à Freneuse. Les infrastructures réalisées ont débordé irrégulièrement de leur emprise foncière sur la parcelle 000 D 344 propriété de la Commune de Freneuse (cf photo 1).

Pour régulariser cette emprise irrégulière, la commune de Freneuse a fait procéder aux frais de la C.C.P.I.F à une division parcellaire dont le surplus (Lot A), conservé par la commune, demeure affecté au domaine public communal. (cf plan de division par géomètre-expert du 10 juillet 2024).

La parcelle ainsi créée, Lot B (1303 m<sup>2</sup>) et lot C ( 505 m<sup>2</sup>), a été évaluée par France Domaine à 145 000.00 €. La Ville, afin de régulariser l'emprise de la MAPA, a décidé de procéder à la cession foncière de cette parcelle, sur laquelle il convient de procéder à la désaffectation ( domaine public communal )



C'est pourquoi, il est proposé aux membres de l'Assemblée de bien vouloir :

- constater la désaffectation de la parcelle 000 D 344 p
- autoriser Madame le Maire à signer tous les actes et documents relatifs à cette cession

## DELIBERATION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-29 ;

Vu l'article L 3112-1 du Code Général de la Propriété des personnes Publiques qui dispose que les biens des personnes publiques mentionnées à l'article L. 1, qui relèvent de leur domaine public, peuvent être cédés à l'amiable, sans déclassement préalable, entre ces personnes publiques, lorsqu'ils sont destinés à l'exercice des compétences de la personne publique qui les acquiert et relèveront de son domaine public ;

Vu l'avis de valeur vénale de France Domaine en date du 22 mai 2024 de 145 000.00 € ;

Vu l'avis porté sur le compte rendu de la réunion Territoire du 12 novembre 2024 fixant le prix de la cession à 160 000.00 € ;

Vu la demande d'acquisition présentée par la Communauté de Communes Les Portes de l'Île de France, sise Rue du Clos Prieur 78840 Freneuse, représentée par son président en exercice Monsieur Alain Pezzali, d'un montant de .....

Considérant le plan de division parcellaire établi par le Cabinet ABELLO dressé en mai 2024, dont la Communauté de Communes des Portes de l'Île de France s'assurera de la réalisation des formalités auprès du Service de la Publicité Foncière de Versailles avant la réalisation de la cession ;

Considérant que cette parcelle issue de la division fait partie du domaine public communal et qu'il convient préalablement à sa cession à la désaffecter ;

Considérant que ladite parcelle n'est plus librement accessible au public et n'est plus affectée à une mission de service public ;

Considérant qu'il convient à présent de constater sa désaffectation ;

Le Conseil Municipal, Après avoir entendu les explications qui précèdent et en avoir délibéré à l'unanimité,

DÉCIDE : - de constater la désaffectation de la parcelle D 344p Lot B et Lot C

- d'autoriser Madame le Maire à signer tous les actes et documents relatifs à cette cession

## **DEL-2025-009 APPROBATION DU PRINCIPE D'ADHESION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES LES « PORTES DE L'ILE DE FRANCE » AU SYNDICAT VALOSEINE POUR L'ENSEMBLE DE SES COMMUNES MEMBRES**

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-18, L. 5211-39-2 et L. 5711-1 ;

**Vu** les statuts de la Communauté de Communes les « Portes de l'Île-de-France » approuvés par arrêté préfectoral du 29 janvier 2019 ;

**Vu** l'étude d'impact établie par la Communauté de Communes les « Portes de l'Île-de-France » sur son adhésion au Syndicat VALOSEINE jointe à la présente délibération ;

**Considérant** qu'il est opportun d'envisager une adhésion de la Communauté de Communes les « Portes de l'Île-de-France » au Syndicat VALOSEINE pour la compétence « traitement des déchets ménagers et assimilés » ;

**Considérant** que la Communauté de Communes les « Portes de l'Île-de-France » souhaite qu'il soit procédé à son adhésion à VALOSEINE au plus tard pour le 1<sup>er</sup> juillet 2025 ;

**Considérant** que cette adhésion au 1<sup>er</sup> juillet 2025 implique d'engager dès à présent la procédure susmentionnée et de solliciter VALOSEINE en vue de l'extension de son périmètre à la CCPIF ;

**Considérant** l'étude d'impact jointe à la présente délibération ;

Madame le Maire expose que la Communauté de Communes « Portes de l'Île-de-France » a été créée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1994. Initialement constituée de 3 communes (Benneceourt, Bonnières-sur-Seine et Freneuse), elle dispose aujourd'hui de 18 communes membres.

Conformément au cadre juridique en vigueur (article L. 5214-16 du code général des collectivités territoriales) et à ses statuts, la Communauté de Communes les « Portes de l'Île-de-France » est compétente pour assurer la « collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ».

Pour rappel, les opérations de collecte et de traitement des déchets sont définies comme suit :

- Collecte : toute opération de ramassage des déchets, y compris leur tri et leur stockage préliminaires, en vue de leur transport vers une installation de traitement des déchets ;
- Traitement : toute opération de valorisation ou d'élimination, y compris la préparation qui précède la valorisation ou l'élimination (article L.541-1-1 du code de l'environnement).

Les opérations de traitement des déchets ménagers issus de la CCPIF (ordures ménagères, emballages ménagers recyclables, papiers, verre) sont assurées par la Communauté Urbaine Grand Paris Seine et Oise (CU GPSEO) dans le cadre d'une convention de prestations de services.

La CU GPSEO quant à elle, est membre, pour une partie de ses communes (18 sur 73), du syndicat mixte VALOSEINE, compétent en matière de traitement des déchets ménagers et assimilés.

Afin d'harmoniser l'exercice de la compétence « traitement » sur son périmètre, la CU GPSEO envisage de solliciter l'extension du périmètre de VALOSEINE à l'ensemble de ses communes membres.

Cette extension de périmètre est envisagée pour le 1<sup>er</sup> juillet 2025.

À compter de sa réalisation effective, les déchets ménagers issus de la CCPIF ne seront plus traités par la CU GPSEO, mais par VALOSEINE (principe de la poursuite du contrat de prestation de service en cours).

Néanmoins, il paraît opportun que la CCPIF devienne membre de VALOSEINE plutôt que de faire traiter ses déchets par voie de convention.

Madame le Maire propose donc dans ce cadre de délibérer pour valider le principe d'une adhésion de la Communauté de Communes les « Portes de l'Île-de-France » au Syndicat VALOSEINE au titre de sa compétence « traitement des déchets ménagers ».

## **PROCÉDURE**

L'adhésion d'un EPCI à fiscalité propre telle que la CCPIF à un syndicat mixte tel que VALOSEINE implique la mise en œuvre de la procédure prévue à l'article L. 5211-18 du code général des collectivités territoriales.

Cette procédure implique, en substance :

- Une délibération de la CCPIF sollicitant son adhésion à VALOSEINE pour l'ensemble de ses communes membres ;
- Une délibération de VALOSEINE approuvant cette adhésion ainsi qu'un nouveau projet de statuts tenant compte de cette adhésion et de l'extension de son périmètre d'intervention ;
- Une délibération des membres de VALOSEINE (CU GPSEO et la Communauté d'Agglomération Saint Germain Boucle de Seine) sur le nouveau projet de statuts. Ils disposeront d'un délai de trois mois pour délibérer. À défaut, leur décision sera réputée favorable ;
- Un arrêté préfectoral entérinant le nouveau projet de statuts.

En outre, en vertu des dispositions de l'article L. 5214-27 du code général des collectivités territoriales, l'adhésion de la CCPIF à VALOSEINE doit être autorisée par ses communes membres.

Étant donné que la CU GPSEO envisage de solliciter l'extension du périmètre de VALOSEINE à l'ensemble de ses communes, les deux procédures peuvent être combinées. L'objectif est de parvenir à un achèvement des deux procédures (extension du périmètre de VALOSEINE à l'ensemble des communes de la CU GPSEO et adhésion de la CCPIF) pour le 1<sup>er</sup> juillet 2025.

### **CONSÉQUENCES DE L'ADHÉSION DE LA CCPIF AU SYNDICAT VALOSEINE**

Pour mémoire, l'article L. 2224-3 du code général des collectivités territoriales autorise la sécabilité de la compétence « *collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés* » peut être scindée entre les activités de « *collecte* » et les activités de « *traitement* » ; étant précisé que les activités situées à la frontière entre ces deux compétences (telles que la gestion des déchèteries) peuvent être rattachées à l'une ou l'autre de ces deux compétences.

Au cas présent, VALOSEINE n'étant compétent qu'en matière de « *traitement des déchets ménagers et assimilés* », c'est cette seule activité que la CCPIF sera amenée à lui transférer, pour l'ensemble de son périmètre.

La CCPIF continuera à assurer la partie « *collecte* » de la compétence, à laquelle serait rattachée la gestion des déchèteries : elle conservera alors la gestion de la Déchèterie de Freneuse.

L'adhésion de la CCPIF à VALOSEINE pour la compétence « *traitement des déchets ménagers et assimilés* » entraînera donc le dessaisissement complet de la Communauté de Communes les « Portes de l'Île-de-France » au profit de VALOSEINE pour ce qui est de l'activité « *traitement des déchets ménagers et assimilés* » uniquement.

Les conséquences de cette adhésion sont explicitées dans l'étude d'impact jointe à la présente délibération, et rendue obligatoire par les dispositions de l'article L. 5211-39-2 du code général des collectivités territoriales.

En synthèse, cette étude rappelle et explicite les points suivants :

- L'adhésion de la CCPIF à VALOSEINE au titre de la compétence « *traitement des déchets ménagers et assimilés* » n'entraînera pas le transfert de l'activité de

gestion des déchèteries. La déchèterie de Freneuse restera donc rattachée à la compétence « *collecte* » selon le souhait de la CCPIF et sera donc sous sa gestion ;

- S'agissant du personnel, aucun agent de la CCPIF ne sera transféré à VALOSEINE puisqu'elle ne dispose d'aucun agent en charge de l'activité liée au « *traitement des déchets ménagers et assimilés* » ;
- S'agissant des contrats en cours :
  - VALOSEINE se substituera à la CCPIF dans l'exécution des 2 contrats conclus par cette dernière en matière de traitement des déchets. Ils se poursuivront dans leurs conditions en vigueur jusqu'à leur échéance ;
  - La convention de prestation de service conclue entre la CU GPSEO et la CCPIF devrait être dénoncée puisque :
    - D'une part, la CU GPSEO perdra sa compétence au profit de VALOSEINE ;
    - D'autre part, même si le contrat a vocation à se poursuivre entre VALOSEINE et la CCPIF, il n'a plus lieu d'être puisque la CCPIF étant membre de VALOSEINE, ce dernier assurera le traitement des déchets de la Communauté au titre de sa compétence statutaire et non au titre d'une convention ;
- La CCPIF ne mettra aucun bien à disposition de VALOSEINE puisqu'elle ne dispose d'aucun équipement pour le traitement des déchets ;

Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire,

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,**

**Autorise** l'adhésion de la CCPIF au Syndicat VALOSEINE, au titre de la compétence « *traitement des déchets ménagers et assimilés* » ;

**Sollicite** l'extension du périmètre de VALOSEINE à l'ensemble du périmètre de la CCPIF ;

**Prend acte et approuve** les conséquences de l'adhésion de la CCPIF à VALOSEINE, telles qu'elles résultent de l'étude d'impact jointe en annexe ;

**Autorise** Madame le Maire à notifier la présente délibération au Syndicat mixte VALOSEINE ;

**Autorise** Madame le Maire à prendre tout actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

DEL-2025-010

**ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE A L'ECOLE DE DANSE NICOLE THAUVIN.**

*Exposé :*

*Madame le Maire présente l'animation organisée par l'école de danse Nicole Thauvin dans les locaux de Singer. Il est demandé une subvention exceptionnelle à la commune de Freneuse. Madame le Maire rappelle qu'historiquement cette animation permettra de découvrir ou redécouvrir le site. Un complément de pièces à joindre au dossier lui sera demandé. Monsieur Vincent RADET demande l'enveloppe des subventions pour l'année 2025. Madame Maëva ROBIN demande si la demande peut-être considérée hors critères.*

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Considérant** que l'école de danse Nicole THAUVIN a fait une demande de subvention exceptionnelle,

**Considérant** que ces éléments ont été transmis,

Ayant entendu l'exposé de Madame le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à la majorité,

1 Abstention, Monsieur Patrice LEMAIRE

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

D'attribuer une subvention exceptionnelle hors critères à l'école de danse Nicole THAUVIN pour un montant de 500 €.

**Article 2 :**

Dit que les crédits sont inscrits au budget de l'exercice 2025, section de fonctionnement, article 65748.

**Article 3 :**

De charger Madame le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**QUESTIONS DIVERSES**

Monsieur Ephraïm JOUY demande si l'ancienne signalisation horizontale sera enlevée pour le sens de la circulation autour de l'Eglise. Nous ferons intervenir une entreprise qui a le matériel nécessaire lors du marquage de la rue du Général Leclerc.

Madame Corinne MANGEL demande pourquoi un stop rue du Moulin. Madame le Maire répond que c'est pour la vitesse. Les véhicules arrivaient vite. Il faudrait la mettre en sens unique...

Monsieur Vincent RADET demande combien ont coûté les candélabres à led rue Curie, la réponse de Monsieur Patrick RALLET est zéro euro. Monsieur RADET signale un défaut d'enrobé aux Belles Côtes, il faut le signaler à NGE, Monsieur RALLET l'informe que c'est déjà fait. Concernant les 44 logements au Galicet, monsieur Vincent RADET demande ce qui a été vu avec CDC HABITAT pour l'accès des piétons.

Vincent RADET demande qu'une commission pour le PLU soit créée pour suivre de près l'avancement.

Madame le Maire confirme qu'il y aura un travail commun et une maîtrise de nos choix sur notre territoire avec cette commission.

Madame le Maire informe que la gendarmerie va circuler avec un véhicule banalisé équipé d'un radar. La brigade motorisée va circuler un peu plus sur Freneuse.

Monsieur Ephraïm JOUY demande ou en est la vidéoprotection ; les mats sont posés, 3 ouvertures de comptages sont en cours il faut attendre qu'ENEDIS finalise, les délais peuvent aller jusqu'à deux mois.

La séance est levée à 21h58.

le secrétaire  
P. LENAIRE



Le Maire  
Ghislain HAUCTER

